

sidérable dans les vaisseaux subjacents. Les préparations solubles sont réservées pour l'administration à l'intérieur; les préparations par inhalation sont destinées à l'usage externe; enfin, à l'extérieur, s'emploient les unes et les autres. Les préparations arsenicales sont données à l'intérieur pour guérir les maladies graves de la peau, la fièvre intermittente rebelle, et pour la destruction de tumeurs cancéreuses et autres. Il entre dans la composition du rhusma des Turcs, et de plusieurs pâtes épilatoires et parasitocides.

— **Empoisonnement par les préparations arsenicales.** L'emploi qu'on fait de l'arsenic blanc dans l'industrie et dans nos maisons mêmes, son défaut de couleur, son peu de saveur et son action énergique à petites doses, expliquent la préférence que les empoisonneurs donnent à cette substance. Il est à signaler encore que l'acide arsénieux a été pris pour du sucre en poudre, et a pu ainsi occasionner des accidents auxquels la malveillance était étrangère; on ne s'élèvera donc pas que les deux faits en question soient causés par l'arsenic. Ce métal appartenait à la classe des poisons irritants, et donne lieu à la production d'une série de symptômes qui se manifestent ordinairement quelques heures après l'ingestion. Il provoque alors des vomissements, de l'anxiété, un sentiment de brûlure à l'estomac, des coliques atroces, de la diarrhée, des battements de cœur violents, de l'oppression; enfin, une sueur abondante, visqueuse et froide, et des convulsions suivies de mort, avec prostration et abattement profond.

— **Secours et contre-poisons.** Les personnes appelées à donner des secours aux empoisonnés doivent, en général, agir avec promptitude, et plus particulièrement si la substance toxique est présumée être une composition arsenicale. Dans le plus bref délai, on doit administrer l'émétique pour favoriser un vomissement abondant; puis, après l'évacuation qui a éliminé la partie non absorbée du poison, il reste à administrer l'antidote ou contre-poison, destiné à neutraliser la portion absorbée. On préférera, chaque fois que cela sera possible, le peroxyde de fer hydraté, qu'on administre à la dose de 400 et 500 gram. Le sulfure de fer noir ou la magnésie peuvent être avantageusement employés. Enfin, à défaut de préparations pharmaceutiques, on pourra faire usage de l'eau albumineuse, préparée avec des blancs d'œufs battus dans l'eau. On ne devra pas négliger d'administrer un lavement purgatif pour éliminer la substance vénéneuse excédant l'intestin. Et, enfin, en outre, soutenir les forces par des stimulants.

— **Recherches médico-légales de l'arsenic après la mort.** On regarde aujourd'hui la recherche de l'arsenic, dans le corps d'une personne qui a été empoisonnée par cette substance, comme un problème exempt de difficultés. Il fallait toutefois, pour arriver à ce résultat, des réactifs d'une grande sensibilité, car une partie de l'arsenic ayant été rejetée avant la mort par les selles, les vomissements, les urines et les sueurs, on doit s'attendre à ne trouver que des traces de la substance toxique. L'arsenic dévoilera sa présence dans une telle circonstance, si l'on soumet cette liqueur à l'action des réactifs chimiques qui doivent, en présence des composés arsenicaux solubles, donner lieu aux développements de phénomènes caractéristiques (V. ARSENITE et ARSENATE). Cependant, si l'emploi de procédé l'appareil de Marsh, parce que ce procédé, en même temps qu'il est d'une excessive sensibilité, est d'une application tout à fait générale. Cet appareil se compose d'un ballon où se produit normalement de l'hydrogène par l'action du zinc et de l'acide sulfurique sur l'eau. Ce ballon est muni d'un tube de dégagement terminé par une ouverture de petite dimension. Après avoir recueilli dans les organes du cadavre les liquides suspects, après qu'ils ont été découlés, filtrés et concentrés, on les introduit dans l'appareil. Si la liqueur contient en réalité un composé arsenical soluble, le gaz qui se dégagera par l'extrémité effilée du tube brûlera avec une flamme pâle et blafarde en répandant une odeur d'ail; si, à l'aide d'une lampe, on chauffe une portion du tube de dégagement, un anneau métallique se formera de perchlore, exposée à l'action de la flamme, se recouvrira au point de contact d'une tache noire, miroitante et d'éclat métallique. Il ne restera plus à l'expert qu'à s'assurer que les taches obtenues sont bien réellement formées par l'arsenic réduit et résultant de la décomposition de l'hydrogène arsénisé qui se dégage de l'appareil. Ce procédé est assez sensible pour révéler la présence d'un ou deux millièmes d'acide arsénieux dans la liqueur suspecte; mais, pour que cette expérience ait toute sa valeur, il faut s'être assuré, au préalable, que tous les réactifs employés, que les verres dans lesquels on fait usage, sont exempts d'arsenic.

— **Arsenic normal.** MM. Couerbe et Orfila, en 1839, signalèrent dans les os de l'homme

la présence d'une petite quantité d'arsenic qu'on appela *arsenic normal*. Cette découverte était de la plus haute importance, car elle était à peu près toute vaine aux expertises médico-légales dans les cas d'empoisonnement arsenical. Mais depuis cette époque, l'arsenic normal ne put être retrouvé ni par la commission de l'Institut, nommée pour l'examen de cette découverte, ni par Orfila lui-même, ni par tous les expérimentateurs qui ont inutilement multipliés leurs recherches. La primitive découverte ne peut être attribuée qu'à ce que le cadavre qui servit à l'expérience contenait accidentellement de l'arsenic. Cependant la question resta longtemps dans le domaine de la discussion, et, en 1840, le procès de Mme Lafarge provoqua une controverse violente entre MM. Orfila et Raspail. Après plusieurs expertises contradictoires, M. Orfila vint à Tulle pour éclairer la justice de ses lumières, et, comme résultat de ses investigations, déclara que M. Lafarge avait été empoisonné par l'arsenic. Cette déclaration fut combattue par M. Raspail, qui déclara le verdict de culpabilité rendu contre Mme Lafarge. M. Raspail, arrivé trop tard, fit paraître un mémoire accusateur, dans lequel il attaquait les conclusions de M. Orfila sur trois points principaux: 1° les taches arsenicales obtenues représentaient une quantité impondérable de poison et insuffisante pour faire affirmer la culpabilité; 2° cet arsenic pouvait provenir du terrain du cimetière, des vases qui le contiennent, le corps inhumé, etc.; 3° le fard, ou même être l'arsenic normal, que M. Raspail se faisait fort de trouver partout, dans le fauteuil des juges et dans M. Orfila lui-même, si l'on voulait se soumettre à l'expérience, et qu'il pouvait provenir aussi de réactifs impurs. Ici, M. Raspail s'appuyait sur le refus constant d'Orfila de livrer à son examen les réactifs apportés à Tulle; M. Raspail a même imprimé plus tard qu'Orfila possédait un préparateur qui, pour flatter les idées de son maître, mettait exprès de l'arsenic dans les réactifs. Il est difficile aujourd'hui, en présence des affirmations contradictoires de deux adversaires également autorisés, de pouvoir résoudre cette question délicate. Voici toutefois quelques observations que nous pouvons présenter: à l'égard du premier point, il est certain que la quantité d'arsenic trouvée dans la dernière expertise devait être regardée comme insuffisante pour créer une conviction; mais il ne faut pas oublier qu'après plusieurs expertises, il ne restait plus du corps de Lafarge que quelques débris; que, d'ailleurs, dans le corps d'un homme empoisonné, on ne peut retrouver que des traces de substance toxique; enfin, il est juste de reconnaître que la conviction du jury avait d'autres fondements que l'assertion d'Orfila, et plusieurs témoignages portent à croire qu'avant l'expertise du chimiste, l'opinion des jurés était déjà formée. A l'égard du second point, si l'on pouvait avoir quelque confiance dans l'existence de l'arsenic normal, à l'époque où Raspail écrivit son rapport, aujourd'hui on sait qu'aucune expérience n'a pu établir avec certitude la présence de cet arsenic dans le corps humain. Les viscères, d'ailleurs, n'ont fourni dans aucun cas l'arsenic normal. Les expertises médico-légales conserveront donc toute leur valeur, si, à la précaution, comme nous l'avons dit, d'essayer le terrain des cimetières on s'est inhumés les victimes, ainsi que les os, on se souvient lui-même aux obligations qu'il impose aux experts-légistes, et l'accusation, si étrangement grave, que M. Raspail a fait peser sur l'illustre chimiste, s'est écroulée faute de base.

— **Minér.** Les minéraux d'arsenic sont répandus dans presque tous les gîtes métallifères, associés ordinairement à d'autres minéraux. Ils se rapportent au groupe des *arsénides* de M. Beudant, et se distinguent en ce qu'ils dégagent des vapeurs arsenicales par grillage, ou par simple calcination avec de la poussière de charbon. Ce dégagement de vapeurs est accompagné d'une odeur d'ail. Nous décrirons, en peu de mots, les principales espèces minéralogiques de ce groupe, celles, du moins, qui sont employées comme minerais arsenicaux.

— **L'arsenic natif** est une substance d'éclat métallique dans sa cassure fraîche, mais qui noircit promptement à l'air. Il présente, au reste, les caractères chimiques de l'arsenic. On trouve l'arsenic natif en masses fibreuses, quelquefois mamelonnées à la surface, et composées de couches concentriques. C'est une substance plus disséminée qu'abondante, qu'on ne parvient à séparer que dans les gîtes métallifères de sulfure d'argent et d'oxyde d'étain.

— **Arsénides métalliques.** On connaît plusieurs composés d'arsenic et de métaux, dont les principaux sont: le *biarsénure de cobalt*, *sulfure de cobalt arsenical*, *CoAs₂*, substance d'éclat métallique, gris d'acier, cristallisant en cubes modifiés, et qu'on trouve en petites masses dendritiques (*cobalt tricoté*). Il est le plus ordinairement mélangé à d'autres arsénides de telle sorte que le riche métal se trouve dans différents échantillons est très-variables. Un autre *arsénure de cobalt*, qui répond à la formule *Co²As₃*, accompagne souvent le précédent. Ces minéraux se rencontrent ordi-

nairement dans les dépôts de sulfure d'argent et de chalcopryrite, soit dans les terrains de cristallisation, en Saxe et en Bohême; soit dans les terrains de sédiments, comme à Sainte-Marie-aux-Mines, dans les Vosges, dans la Hesse, la Hanau, la Thuringe. Ils sont employés pour la fabrication du *smalt*, verre bleu utilisé en peinture; du *safre*, sorte de verres bleus; enfin, il se débrite sous le nom d'*azur*, et les plus beaux échantillons sont même vendus sous la dénomination impropre d'*outremer*. Il existe également un *polyarsénure* répondant à la formule *CoAs*. L'*arsénure de nickel*, *nickeline* ou *nickel arsenical*, NiAs, matière rougeâtre, d'éclat métallique. Attaquée par l'acide azotique, la nickeline donne à cet acide une couleur verte, qui se change en une belle teinte bleue par addition d'ammoniaque; enfin, par la potasse, elle précipite en vert. Un autre arsénure, le *biarsénure de nickel* ou *arsénickel*, a pour formule *NiAs₂*. Il est gris d'acier, indissoluble à l'air, et cristallise en cubes. Un troisième arsénure paraît répondre à la formule *Ni₂As₃*. On voit que ces arsénures sont isomorphes de ceux de cobalt, qu'ils accompagnent ordinairement dans l'exploitation avec eux. On connaît encore des *arsénures d'argent*, d'*antimoine*, de *bismuth* et de *fer*.

— **Arsénio-sulfures.** Ce sont: 1° *Arsénio-sulfure de cobalt* ou *cobaltine*, *cobalt gris*, *cobalt éclatant*, minéral blanc, rougeâtre, cristallin, se trouvant en filons, et dans les mines de fard, ou même être l'arsenic normal, que M. Raspail se faisait fort de trouver partout, dans le fauteuil des juges et dans M. Orfila lui-même, si l'on voulait se soumettre à l'expérience, et qu'il pouvait provenir aussi de réactifs impurs. Ici, M. Raspail s'appuyait sur le refus constant d'Orfila de livrer à son examen les réactifs apportés à Tulle; M. Raspail a même imprimé plus tard qu'Orfila possédait un préparateur qui, pour flatter les idées de son maître, mettait exprès de l'arsenic dans les réactifs. Il est difficile aujourd'hui, en présence des affirmations contradictoires de deux adversaires également autorisés, de pouvoir résoudre cette question délicate. Voici toutefois quelques observations que nous pouvons présenter: à l'égard du premier point, il est certain que la quantité d'arsenic trouvée dans la dernière expertise devait être regardée comme insuffisante pour créer une conviction; mais il ne faut pas oublier qu'après plusieurs expertises, il ne restait plus du corps de Lafarge que quelques débris; que, d'ailleurs, dans le corps d'un homme empoisonné, on ne peut retrouver que des traces de substance toxique; enfin, il est juste de reconnaître que la conviction du jury avait d'autres fondements que l'assertion d'Orfila, et plusieurs témoignages portent à croire qu'avant l'expertise du chimiste, l'opinion des jurés était déjà formée. A l'égard du second point, si l'on pouvait avoir quelque confiance dans l'existence de l'arsenic normal, à l'époque où Raspail écrivit son rapport, aujourd'hui on sait qu'aucune expérience n'a pu établir avec certitude la présence de cet arsenic dans le corps humain. Les viscères, d'ailleurs, n'ont fourni dans aucun cas l'arsenic normal. Les expertises médico-légales conserveront donc toute leur valeur, si, à la précaution, comme nous l'avons dit, d'essayer le terrain des cimetières on s'est inhumés les victimes, ainsi que les os, on se souvient lui-même aux obligations qu'il impose aux experts-légistes, et l'accusation, si étrangement grave, que M. Raspail a fait peser sur l'illustre chimiste, s'est écroulée faute de base.

— **Sulfures multiples.** Ce sont: le *sulfure d'arsenic*, *As₂S₃*, minéral blanc, rougeâtre, cristallin, se trouvant en filons, et dans les mines de fard, ou même être l'arsenic normal, que M. Raspail se faisait fort de trouver partout, dans le fauteuil des juges et dans M. Orfila lui-même, si l'on voulait se soumettre à l'expérience, et qu'il pouvait provenir aussi de réactifs impurs. Ici, M. Raspail s'appuyait sur le refus constant d'Orfila de livrer à son examen les réactifs apportés à Tulle; M. Raspail a même imprimé plus tard qu'Orfila possédait un préparateur qui, pour flatter les idées de son maître, mettait exprès de l'arsenic dans les réactifs. Il est difficile aujourd'hui, en présence des affirmations contradictoires de deux adversaires également autorisés, de pouvoir résoudre cette question délicate. Voici toutefois quelques observations que nous pouvons présenter: à l'égard du premier point, il est certain que la quantité d'arsenic trouvée dans la dernière expertise devait être regardée comme insuffisante pour créer une conviction; mais il ne faut pas oublier qu'après plusieurs expertises, il ne restait plus du corps de Lafarge que quelques débris; que, d'ailleurs, dans le corps d'un homme empoisonné, on ne peut retrouver que des traces de substance toxique; enfin, il est juste de reconnaître que la conviction du jury avait d'autres fondements que l'assertion d'Orfila, et plusieurs témoignages portent à croire qu'avant l'expertise du chimiste, l'opinion des jurés était déjà formée. A l'égard du second point, si l'on pouvait avoir quelque confiance dans l'existence de l'arsenic normal, à l'époque où Raspail écrivit son rapport, aujourd'hui on sait qu'aucune expérience n'a pu établir avec certitude la présence de cet arsenic dans le corps humain. Les viscères, d'ailleurs, n'ont fourni dans aucun cas l'arsenic normal. Les expertises médico-légales conserveront donc toute leur valeur, si, à la précaution, comme nous l'avons dit, d'essayer le terrain des cimetières on s'est inhumés les victimes, ainsi que les os, on se souvient lui-même aux obligations qu'il impose aux experts-légistes, et l'accusation, si étrangement grave, que M. Raspail a fait peser sur l'illustre chimiste, s'est écroulée faute de base.

— **Sulfures d'arsenic.** Ce sont: le *sulfure d'arsenic*, *As₂S₃*, minéral blanc, rougeâtre, cristallin, se trouvant en filons, et dans les mines de fard, ou même être l'arsenic normal, que M. Raspail se faisait fort de trouver partout, dans le fauteuil des juges et dans M. Orfila lui-même, si l'on voulait se soumettre à l'expérience, et qu'il pouvait provenir aussi de réactifs impurs. Ici, M. Raspail s'appuyait sur le refus constant d'Orfila de livrer à son examen les réactifs apportés à Tulle; M. Raspail a même imprimé plus tard qu'Orfila possédait un préparateur qui, pour flatter les idées de son maître, mettait exprès de l'arsenic dans les réactifs. Il est difficile aujourd'hui, en présence des affirmations contradictoires de deux adversaires également autorisés, de pouvoir résoudre cette question délicate. Voici toutefois quelques observations que nous pouvons présenter: à l'égard du premier point, il est certain que la quantité d'arsenic trouvée dans la dernière expertise devait être regardée comme insuffisante pour créer une conviction; mais il ne faut pas oublier qu'après plusieurs expertises, il ne restait plus du corps de Lafarge que quelques débris; que, d'ailleurs, dans le corps d'un homme empoisonné, on ne peut retrouver que des traces de substance toxique; enfin, il est juste de reconnaître que la conviction du jury avait d'autres fondements que l'assertion d'Orfila, et plusieurs témoignages portent à croire qu'avant l'expertise du chimiste, l'opinion des jurés était déjà formée. A l'égard du second point, si l'on pouvait avoir quelque confiance dans l'existence de l'arsenic normal, à l'époque où Raspail écrivit son rapport, aujourd'hui on sait qu'aucune expérience n'a pu établir avec certitude la présence de cet arsenic dans le corps humain. Les viscères, d'ailleurs, n'ont fourni dans aucun cas l'arsenic normal. Les expertises médico-légales conserveront donc toute leur valeur, si, à la précaution, comme nous l'avons dit, d'essayer le terrain des cimetières on s'est inhumés les victimes, ainsi que les os, on se souvient lui-même aux obligations qu'il impose aux experts-légistes, et l'accusation, si étrangement grave, que M. Raspail a fait peser sur l'illustre chimiste, s'est écroulée faute de base.

— **Sulfures d'arsenic.** Ce sont: le *sulfure d'arsenic*, *As₂S₃*, minéral blanc, rougeâtre, cristallin, se trouvant en filons, et dans les mines de fard, ou même être l'arsenic normal, que M. Raspail se faisait fort de trouver partout, dans le fauteuil des juges et dans M. Orfila lui-même, si l'on voulait se soumettre à l'expérience, et qu'il pouvait provenir aussi de réactifs impurs. Ici, M. Raspail s'appuyait sur le refus constant d'Orfila de livrer à son examen les réactifs apportés à Tulle; M. Raspail a même imprimé plus tard qu'Orfila possédait un préparateur qui, pour flatter les idées de son maître, mettait exprès de l'arsenic dans les réactifs. Il est difficile aujourd'hui, en présence des affirmations contradictoires de deux adversaires également autorisés, de pouvoir résoudre cette question délicate. Voici toutefois quelques observations que nous pouvons présenter: à l'égard du premier point, il est certain que la quantité d'arsenic trouvée dans la dernière expertise devait être regardée comme insuffisante pour créer une conviction; mais il ne faut pas oublier qu'après plusieurs expertises, il ne restait plus du corps de Lafarge que quelques débris; que, d'ailleurs, dans le corps d'un homme empoisonné, on ne peut retrouver que des traces de substance toxique; enfin, il est juste de reconnaître que la conviction du jury avait d'autres fondements que l'assertion d'Orfila, et plusieurs témoignages portent à croire qu'avant l'expertise du chimiste, l'opinion des jurés était déjà formée. A l'égard du second point, si l'on pouvait avoir quelque confiance dans l'existence de l'arsenic normal, à l'époque où Raspail écrivit son rapport, aujourd'hui on sait qu'aucune expérience n'a pu établir avec certitude la présence de cet arsenic dans le corps humain. Les viscères, d'ailleurs, n'ont fourni dans aucun cas l'arsenic normal. Les expertises médico-légales conserveront donc toute leur valeur, si, à la précaution, comme nous l'avons dit, d'essayer le terrain des cimetières on s'est inhumés les victimes, ainsi que les os, on se souvient lui-même aux obligations qu'il impose aux experts-légistes, et l'accusation, si étrangement grave, que M. Raspail a fait peser sur l'illustre chimiste, s'est écroulée faute de base.

— **Arséniate de soufre.** Ce sont: le *sulfure d'arsenic*, *As₂S₃*, minéral blanc, rougeâtre, cristallin, se trouvant en filons, et dans les mines de fard, ou même être l'arsenic normal, que M. Raspail se faisait fort de trouver partout, dans le fauteuil des juges et dans M. Orfila lui-même, si l'on voulait se soumettre à l'expérience, et qu'il pouvait provenir aussi de réactifs impurs. Ici, M. Raspail s'appuyait sur le refus constant d'Orfila de livrer à son examen les réactifs apportés à Tulle; M. Raspail a même imprimé plus tard qu'Orfila possédait un préparateur qui, pour flatter les idées de son maître, mettait exprès de l'arsenic dans les réactifs. Il est difficile aujourd'hui, en présence des affirmations contradictoires de deux adversaires également autorisés, de pouvoir résoudre cette question délicate. Voici toutefois quelques observations que nous pouvons présenter: à l'égard du premier point, il est certain que la quantité d'arsenic trouvée dans la dernière expertise devait être regardée comme insuffisante pour créer une conviction; mais il ne faut pas oublier qu'après plusieurs expertises, il ne restait plus du corps de Lafarge que quelques débris; que, d'ailleurs, dans le corps d'un homme empoisonné, on ne peut retrouver que des traces de substance toxique; enfin, il est juste de reconnaître que la conviction du jury avait d'autres fondements que l'assertion d'Orfila, et plusieurs témoignages portent à croire qu'avant l'expertise du chimiste, l'opinion des jurés était déjà formée. A l'égard du second point, si l'on pouvait avoir quelque confiance dans l'existence de l'arsenic normal, à l'époque où Raspail écrivit son rapport, aujourd'hui on sait qu'aucune expérience n'a pu établir avec certitude la présence de cet arsenic dans le corps humain. Les viscères, d'ailleurs, n'ont fourni dans aucun cas l'arsenic normal. Les expertises médico-légales conserveront donc toute leur valeur, si, à la précaution, comme nous l'avons dit, d'essayer le terrain des cimetières on s'est inhumés les victimes, ainsi que les os, on se souvient lui-même aux obligations qu'il impose aux experts-légistes, et l'accusation, si étrangement grave, que M. Raspail a fait peser sur l'illustre chimiste, s'est écroulée faute de base.

— **Arséniate de soufre.** Ce sont: le *sulfure d'arsenic*, *As₂S₃*, minéral blanc, rougeâtre, cristallin, se trouvant en filons, et dans les mines de fard, ou même être l'arsenic normal, que M. Raspail se faisait fort de trouver partout, dans le fauteuil des juges et dans M. Orfila lui-même, si l'on voulait se soumettre à l'expérience, et qu'il pouvait provenir aussi de réactifs impurs. Ici, M. Raspail s'appuyait sur le refus constant d'Orfila de livrer à son examen les réactifs apportés à Tulle; M. Raspail a même imprimé plus tard qu'Orfila possédait un préparateur qui, pour flatter les idées de son maître, mettait exprès de l'arsenic dans les réactifs. Il est difficile aujourd'hui, en présence des affirmations contradictoires de deux adversaires également autorisés, de pouvoir résoudre cette question délicate. Voici toutefois quelques observations que nous pouvons présenter: à l'égard du premier point, il est certain que la quantité d'arsenic trouvée dans la dernière expertise devait être regardée comme insuffisante pour créer une conviction; mais il ne faut pas oublier qu'après plusieurs expertises, il ne restait plus du corps de Lafarge que quelques débris; que, d'ailleurs, dans le corps d'un homme empoisonné, on ne peut retrouver que des traces de substance toxique; enfin, il est juste de reconnaître que la conviction du jury avait d'autres fondements que l'assertion d'Orfila, et plusieurs témoignages portent à croire qu'avant l'expertise du chimiste, l'opinion des jurés était déjà formée. A l'égard du second point, si l'on pouvait avoir quelque confiance dans l'existence de l'arsenic normal, à l'époque où Raspail écrivit son rapport, aujourd'hui on sait qu'aucune expérience n'a pu établir avec certitude la présence de cet arsenic dans le corps humain. Les viscères, d'ailleurs, n'ont fourni dans aucun cas l'arsenic normal. Les expertises médico-légales conserveront donc toute leur valeur, si, à la précaution, comme nous l'avons dit, d'essayer le terrain des cimetières on s'est inhumés les victimes, ainsi que les os, on se souvient lui-même aux obligations qu'il impose aux experts-légistes, et l'accusation, si étrangement grave, que M. Raspail a fait peser sur l'illustre chimiste, s'est écroulée faute de base.

— **Arséniate de soufre.** Ce sont: le *sulfure d'arsenic*, *As₂S₃*, minéral blanc, rougeâtre, cristallin, se trouvant en filons, et dans les mines de fard, ou même être l'arsenic normal, que M. Raspail se faisait fort de trouver partout, dans le fauteuil des juges et dans M. Orfila lui-même, si l'on voulait se soumettre à l'expérience, et qu'il pouvait provenir aussi de réactifs impurs. Ici, M. Raspail s'appuyait sur le refus constant d'Orfila de livrer à son examen les réactifs apportés à Tulle; M. Raspail a même imprimé plus tard qu'Orfila possédait un préparateur qui, pour flatter les idées de son maître, mettait exprès de l'arsenic dans les réactifs. Il est difficile aujourd'hui, en présence des affirmations contradictoires de deux adversaires également autorisés, de pouvoir résoudre cette question délicate. Voici toutefois quelques observations que nous pouvons présenter: à l'égard du premier point, il est certain que la quantité d'arsenic trouvée dans la dernière expertise devait être regardée comme insuffisante pour créer une conviction; mais il ne faut pas oublier qu'après plusieurs expertises, il ne restait plus du corps de Lafarge que quelques débris; que, d'ailleurs, dans le corps d'un homme empoisonné, on ne peut retrouver que des traces de substance toxique; enfin, il est juste de reconnaître que la conviction du jury avait d'autres fondements que l'assertion d'Orfila, et plusieurs témoignages portent à croire qu'avant l'expertise du chimiste, l'opinion des jurés était déjà formée. A l'égard du second point, si l'on pouvait avoir quelque confiance dans l'existence de l'arsenic normal, à l'époque où Raspail écrivit son rapport, aujourd'hui on sait qu'aucune expérience n'a pu établir avec certitude la présence de cet arsenic dans le corps humain. Les viscères, d'ailleurs, n'ont fourni dans aucun cas l'arsenic normal. Les expertises médico-légales conserveront donc toute leur valeur, si, à la précaution, comme nous l'avons dit, d'essayer le terrain des cimetières on s'est inhumés les victimes, ainsi que les os, on se souvient lui-même aux obligations qu'il impose aux experts-légistes, et l'accusation, si étrangement grave, que M. Raspail a fait peser sur l'illustre chimiste, s'est écroulée faute de base.

— **Arséniate de soufre.** Ce sont: le *sulfure d'arsenic*, *As₂S₃*, minéral blanc, rougeâtre, cristallin, se trouvant en filons, et dans les mines de fard, ou même être l'arsenic normal, que M. Raspail se faisait fort de trouver partout, dans le fauteuil des juges et dans M. Orfila lui-même, si l'on voulait se soumettre à l'expérience, et qu'il pouvait provenir aussi de réactifs impurs. Ici, M. Raspail s'appuyait sur le refus constant d'Orfila de livrer à son examen les réactifs apportés à Tulle; M. Raspail a même imprimé plus tard qu'Orfila possédait un préparateur qui, pour flatter les idées de son maître, mettait exprès de l'arsenic dans les réactifs. Il est difficile aujourd'hui, en présence des affirmations contradictoires de deux adversaires également autorisés, de pouvoir résoudre cette question délicate. Voici toutefois quelques observations que nous pouvons présenter: à l'égard du premier point, il est certain que la quantité d'arsenic trouvée dans la dernière expertise devait être regardée comme insuffisante pour créer une conviction; mais il ne faut pas oublier qu'après plusieurs expertises, il ne restait plus du corps de Lafarge que quelques débris; que, d'ailleurs, dans le corps d'un homme empoisonné, on ne peut retrouver que des traces de substance toxique; enfin, il est juste de reconnaître que la conviction du jury avait d'autres fondements que l'assertion d'Orfila, et plusieurs témoignages portent à croire qu'avant l'expertise du chimiste, l'opinion des jurés était déjà formée. A l'égard du second point, si l'on pouvait avoir quelque confiance dans l'existence de l'arsenic normal, à l'époque où Raspail écrivit son rapport, aujourd'hui on sait qu'aucune expérience n'a pu établir avec certitude la présence de cet arsenic dans le corps humain. Les viscères, d'ailleurs, n'ont fourni dans aucun cas l'arsenic normal. Les expertises médico-légales conserveront donc toute leur valeur, si, à la précaution, comme nous l'avons dit, d'essayer le terrain des cimetières on s'est inhumés les victimes, ainsi que les os, on se souvient lui-même aux obligations qu'il impose aux experts-légistes, et l'accusation, si étrangement grave, que M. Raspail a fait peser sur l'illustre chimiste, s'est écroulée faute de base.

— **Arséniate de soufre.** Ce sont: le *sulfure d'arsenic*, *As₂S₃*, minéral blanc, rougeâtre, cristallin, se trouvant en filons, et dans les mines de fard, ou même être l'arsenic normal, que M. Raspail se faisait fort de trouver partout, dans le fauteuil des juges et dans M. Orfila lui-même, si l'on voulait se soumettre à l'expérience, et qu'il pouvait provenir aussi de réactifs impurs. Ici, M. Raspail s'appuyait sur le refus constant d'Orfila de livrer à son examen les réactifs apportés à Tulle; M. Raspail a même imprimé plus tard qu'Orfila possédait un préparateur qui, pour flatter les idées de son maître, mettait exprès de l'arsenic dans les réactifs. Il est difficile aujourd'hui, en présence des affirmations contradictoires de deux adversaires également autorisés, de pouvoir résoudre cette question délicate. Voici toutefois quelques observations que nous pouvons présenter: à l'égard du premier point, il est certain que la quantité d'arsenic trouvée dans la dernière expertise devait être regardée comme insuffisante pour créer une conviction; mais il ne faut pas oublier qu'après plusieurs expertises, il ne restait plus du corps de Lafarge que quelques débris; que, d'ailleurs, dans le corps d'un homme empoisonné, on ne peut retrouver que des traces de substance toxique; enfin, il est juste de reconnaître que la conviction du jury avait d'autres fondements que l'assertion d'Orfila, et plusieurs témoignages portent à croire qu'avant l'expertise du chimiste, l'opinion des jurés était déjà formée. A l'égard du second point, si l'on pouvait avoir quelque confiance dans l'existence de l'arsenic normal, à l'époque où Raspail écrivit son rapport, aujourd'hui on sait qu'aucune expérience n'a pu établir avec certitude la présence de cet arsenic dans le corps humain. Les viscères, d'ailleurs, n'ont fourni dans aucun cas l'arsenic normal. Les expertises médico-légales conserveront donc toute leur valeur, si, à la précaution, comme nous l'avons dit, d'essayer le terrain des cimetières on s'est inhumés les victimes, ainsi que les os, on se souvient lui-même aux obligations qu'il impose aux experts-légistes, et l'accusation, si étrangement grave, que M. Raspail a fait peser sur l'illustre chimiste, s'est écroulée faute de base.

— **Arséniate de soufre.** Ce sont: le *sulfure d'arsenic*, *As₂S₃*, minéral blanc, rougeâtre, cristallin, se trouvant en filons, et dans les mines de fard, ou même être l'arsenic normal, que M. Raspail se faisait fort de trouver partout, dans le fauteuil des juges et dans M. Orfila lui-même, si l'on voulait se soumettre à l'expérience, et qu'il pouvait provenir aussi de réactifs impurs. Ici, M. Raspail s'appuyait sur le refus constant d'Orfila de livrer à son examen les réactifs apportés à Tulle; M. Raspail a même imprimé plus tard qu'Orfila possédait un préparateur qui, pour flatter les idées de son maître, mettait exprès de l'arsenic dans les réactifs. Il est difficile aujourd'hui, en présence des affirmations contradictoires de deux adversaires également autorisés, de pouvoir résoudre cette question délicate. Voici toutefois quelques observations que nous pouvons présenter: à l'égard du premier point, il est certain que la quantité d'arsenic trouvée dans la dernière expertise devait être regardée comme insuffisante pour créer une conviction; mais il ne faut pas oublier qu'après plusieurs expertises, il ne restait plus du corps de Lafarge que quelques débris; que, d'ailleurs, dans le corps d'un homme empoisonné, on ne peut retrouver que des traces de substance toxique; enfin, il est juste de reconnaître que la conviction du jury avait d'autres fondements que l'assertion d'Orfila, et plusieurs témoignages portent à croire qu'avant l'expertise du chimiste, l'opinion des jurés était déjà formée. A l'égard du second point, si l'on pouvait avoir quelque confiance dans l'existence de l'arsenic normal, à l'époque où Raspail écrivit son rapport, aujourd'hui on sait qu'aucune expérience n'a pu établir avec certitude la présence de cet arsenic dans le corps humain. Les viscères, d'ailleurs, n'ont fourni dans aucun cas l'arsenic normal. Les expertises médico-légales conserveront donc toute leur valeur, si, à la précaution, comme nous l'avons dit, d'essayer le terrain des cimetières on s'est inhumés les victimes, ainsi que les os, on se souvient lui-même aux obligations qu'il impose aux experts-légistes, et l'accusation, si étrangement grave, que M. Raspail a fait peser sur l'illustre chimiste, s'est écroulée faute de base.

— **Arséniate de soufre.** Ce sont: le *sulfure d'arsenic*, *As₂S₃*, minéral blanc, rougeâtre, cristallin, se trouvant en filons, et dans les mines de fard, ou même être l'arsenic normal, que M. Raspail se faisait fort de trouver partout, dans le fauteuil des juges et dans M. Orfila lui-même, si l'on voulait se soumettre à l'expérience, et qu'il pouvait provenir aussi de réactifs impurs. Ici, M. Raspail s'appuyait sur le refus constant d'Orfila de livrer à son examen les réactifs apportés à Tulle; M. Raspail a même imprimé plus tard qu'Orfila possédait un préparateur qui, pour flatter les idées de son maître, mettait exprès de l'arsenic dans les réactifs. Il est difficile aujourd'hui, en présence des affirmations contradictoires de deux adversaires également autorisés, de pouvoir résoudre cette question délicate. Voici toutefois quelques observations que nous pouvons présenter: à l'égard du premier point, il est certain que la quantité d'arsenic trouvée dans la dernière expertise devait être regardée comme insuffisante pour créer une conviction; mais il ne faut pas oublier qu'après plusieurs expertises, il ne restait plus du corps de Lafarge que quelques débris; que, d'ailleurs, dans le corps d'un homme empoisonné, on ne peut retrouver que des traces de substance toxique; enfin, il est juste de reconnaître que la conviction du jury avait d'autres fondements que l'assertion d'Orfila, et plusieurs témoignages portent à croire qu'avant l'expertise du chimiste, l'opinion des jurés était déjà formée. A l'égard du second point, si l'on pouvait avoir quelque confiance dans l'existence de l'arsenic normal, à l'époque où Raspail écrivit son rapport, aujourd'hui on sait qu'aucune expérience n'a pu établir avec certitude la présence de cet arsenic dans le corps humain. Les viscères, d'ailleurs, n'ont fourni dans aucun cas l'arsenic normal. Les expertises médico-légales conserveront donc toute leur valeur, si, à la précaution, comme nous l'avons dit, d'essayer le terrain des cimetières on s'est inhumés les victimes, ainsi que les os, on se souvient lui-même aux obligations qu'il impose aux experts-légistes, et l'accusation, si étrangement grave, que M. Raspail a fait peser sur l'illustre chimiste, s'est écroulée faute de base.

— **Arséniate de soufre.** Ce sont: le *sulfure d'arsenic*, *As₂S₃*, minéral blanc, rougeâtre, cristallin, se trouvant en filons, et dans les mines de fard, ou même être l'arsenic normal, que M. Raspail se faisait fort de trouver partout, dans le fauteuil des juges et dans M. Orfila lui-même, si l'on voulait se soumettre à l'expérience, et qu'il pouvait provenir aussi de réactifs impurs. Ici, M. Raspail s'appuyait sur le refus constant d'Orfila de livrer à son examen les réactifs apportés à Tulle; M. Raspail a même imprimé plus tard qu'Orfila possédait un préparateur qui, pour flatter les idées de son maître, mettait exprès de l'arsenic dans les réactifs. Il est difficile aujourd'hui, en présence des affirmations contradictoires de deux adversaires également autorisés, de pouvoir résoudre cette question délicate. Voici toutefois quelques observations que nous pouvons présenter: à l'égard du premier point, il est certain que la quantité d'arsenic trouvée dans la dernière expertise devait être regardée comme insuffisante pour créer une conviction; mais il ne faut pas oublier qu'après plusieurs expertises, il ne restait plus du corps de Lafarge que quelques débris; que, d'ailleurs, dans le corps d'un homme empoisonné, on ne peut retrouver que des traces de substance toxique; enfin, il est juste de reconnaître que la conviction du jury avait d'autres fondements que l'assertion d'Orfila, et plusieurs témoignages portent à croire qu'avant l'expertise du chimiste, l'opinion des jurés était déjà formée. A l'égard du second point, si l'on pouvait avoir quelque confiance dans l'existence de l'arsenic normal, à l'époque où Raspail écrivit son rapport, aujourd'hui on sait qu'aucune expérience n'a pu établir avec certitude la présence de cet arsenic dans le corps humain. Les viscères, d'ailleurs, n'ont fourni dans aucun cas l'arsenic normal. Les expertises médico-légales conserveront donc toute leur valeur, si, à la précaution, comme nous l'avons dit, d'essayer le terrain des cimetières on s'est inhumés les victimes, ainsi que les os, on se souvient lui-même aux obligations qu'il impose aux experts-légistes, et l'accusation, si étrangement grave, que M. Raspail a fait peser sur l'illustre chimiste, s'est écroulée faute de base.

— **Arséniate de soufre.** Ce sont: le *sulfure d'arsenic*, *As₂S₃*, minéral blanc, rougeâtre, cristallin, se trouvant en filons, et dans les mines de fard, ou même être l'arsenic normal, que M. Raspail se faisait fort de trouver partout, dans le fauteuil des juges et dans M. Orfila lui-même, si l'on voulait se soumettre à l'expérience, et qu'il pouvait provenir aussi de réactifs impurs. Ici, M. Raspail s'appuyait sur le refus constant d'Orfila de livrer à son examen les réactifs apportés à Tulle; M. Raspail a même imprimé plus tard qu'Orfila possédait un préparateur qui, pour flatter les idées de son maître, mettait exprès de l'arsenic dans les réactifs. Il est difficile aujourd'hui, en présence des affirmations contradictoires de deux adversaires également autorisés, de pouvoir résoudre cette question délicate. Voici toutefois quelques observations que nous pouvons présenter: à l'égard du premier point, il est certain que la quantité d'arsenic trouvée dans la dernière expertise devait être regardée comme insuffisante pour créer une conviction; mais il ne faut pas oublier qu'après plusieurs expertises, il ne restait plus du corps de Lafarge que quelques débris; que, d'ailleurs, dans le corps d'un homme empoisonné, on ne peut retrouver que des traces de substance toxique; enfin, il est juste de reconnaître que la conviction du jury avait d'autres fondements que l'assertion d'Orfila, et plusieurs témoignages portent à croire qu'avant l'expertise du chimiste, l'opinion des jurés était déjà formée. A l'égard du second point, si l'on pouvait avoir quelque confiance dans l'existence de l'arsenic normal, à l'époque où Raspail écrivit son rapport, aujourd'hui on sait qu'aucune expérience n'a pu établir avec certitude la présence de cet arsenic dans le corps humain. Les viscères, d'ailleurs, n'ont fourni dans aucun cas l'arsenic normal. Les expertises médico-légales conserveront donc toute leur valeur, si, à la précaution, comme nous l'avons dit, d'essayer le terrain des cimetières on s'est inhumés les victimes, ainsi que les os, on se souvient lui-même aux obligations qu'il impose aux experts-légistes, et l'accusation, si étrangement grave, que M. Raspail a fait peser sur l'illustre chimiste, s'est écroulée faute de base.

— **Arséniate de soufre.** Ce sont: le *sulfure d'arsenic*, *As₂S₃*, minéral blanc, rougeâtre, cristallin, se trouvant en filons, et dans les mines de fard, ou même être l'arsenic normal, que M. Raspail se faisait fort de trouver partout, dans le fauteuil des juges et dans M. Orfila lui-même, si l'on voulait se soumettre à l'expérience, et qu'il pouvait provenir aussi de réactifs impurs. Ici, M. Raspail s'appuyait sur le refus constant d'Orfila de livrer à son examen les réactifs apportés à Tulle; M. Raspail a même imprimé plus tard qu'Orfila possédait un préparateur qui, pour flatter les idées de son maître, mettait exprès de l'arsenic dans les réactifs. Il est difficile aujourd'hui, en présence des affirmations contradictoires de deux adversaires également autorisés, de pouvoir résoudre cette question délicate. Voici toutefois quelques observations que nous pouvons présenter: à l'égard du premier point, il est certain que la quantité d'arsenic trouvée dans la dernière expertise devait être regardée comme insuffisante pour créer une conviction; mais il ne faut pas oublier qu'après plusieurs expertises, il ne restait plus du corps de Lafarge que quelques débris; que, d'ailleurs, dans le corps d'un homme empoisonné, on ne peut retrouver que des traces de substance toxique; enfin, il est juste de reconnaître que la conviction du jury avait d'autres fondements que l'assertion d'Orfila, et plusieurs témoignages portent à